



**Arrêté préfectoral n° 90-2025-12-17-00005**

**interdisant temporairement la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, pour la période du mercredi 31 décembre 2025 à 20h00 au jeudi 1er janvier 2026 à 12h00, dans le département du Territoire de Belfort**

**Le Préfet du Territoire de Belfort**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. CHARRIER (Alain) ;

**Vu** le décret du 24 juillet 2025 nommant monsieur Maxime GUTZWILLER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

**Vu** le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté n° 90-2025-04-15-00003 du 11 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Maxime GUTZWILLER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

**Considérant** que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'abus d'alcool sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** les risques aggravés encourus au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes et les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport et de la consommation de boissons alcoolisées, ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transports collectifs ;

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

**Sur proposition** de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

**Arrête**

**Article 1 :**

Toute vente de boisson alcoolisée dans les établissements pratiquant la vente à emporter, ainsi que la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites du mercredi 31 décembre 2025 à 20h00 au jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2026 à 12h00 sur l'ensemble du Territoire de Belfort.

**Article 2 :**

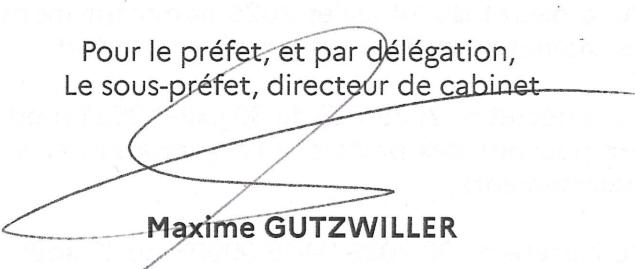
Les exploitants d'établissements de vente d'alcool à emporter devront apposer le présent arrêté à l'entrée de leur magasin, visible de l'extérieur, ainsi qu'une affichette au niveau de leur rayon de boissons alcoolisées et de leur caisse informant leur clientèle de cette interdiction de vente d'alcool pendant cette période et devront occulter de la vue de leur clientèle le rayon de présentation des boissons alcoolisées.

**Article 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la police nationale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 17 décembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Maxime GUTZWILLER

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télerecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).